

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°831

Du 23 février au 1^{er} mars 2018

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Social](#)
[Transports](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 MARS 2018 - BRUXELLES



Les derniers développements
en droit fiscal européen

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL - BRUXELLES



Consommation & Alimentation
dans l'Union européenne
*Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage,
Qualité, etc*

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en
ordre de cotisation URSSAF

NOUVEAU

Tous les avocats appartenant à un Barreau français et en ordre de cotisation URSSAF peuvent
s'inscrire à une conférence de la Délégation des Barreaux de France sans avance de frais en
cliquant sur le lien suivant : <https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>
et en remplissant les champs du formulaire mis à leur disposition.

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

Accords internationaux / Applicabilité territoriale / Sahara occidental / Arrêt de Grande chambre de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la légalité, le 27 février dernier, notamment, du [règlement 764/2006/CE](#) relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et de la [décision 2013/785/UE](#) relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche (*Western Sahara Campaign, aff. C-266/16*). Dans l'affaire au principal, une organisation ayant pour objet de promouvoir la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental a introduit 2 recours devant la juridiction de renvoi, portant, pour le 1^{er}, sur le point de savoir si l'administration britannique est en droit d'accepter l'importation de produits provenant du territoire du Sahara occidental en tant que produits certifiés comme étant originaires du Maroc et, pour le 2nd, sur l'inclusion des eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental dans le champ d'application des mesures de droit interne destinées à mettre en œuvre l'accord conclu par l'Union avec le Maroc. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'accord de partenariat est valide au regard, notamment, de l'article 3 §5 TUE relatif à l'obligation de contribuer au respect de tout principe pertinent du droit international. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'elle est compétente, tant dans le cadre d'un recours en annulation que dans celui d'une demande de décision préjudicielle, pour apprécier si un accord international conclu par l'Union est compatible avec les traités. En outre, si la demande doit être comprise comme visant l'acte par lequel l'Union a conclu un tel accord international, le contrôle de validité de la Cour est susceptible de porter sur la légalité de cet acte au regard du contenu même de l'accord international en cause. Ensuite, s'agissant de l'accord de partenariat, la Cour rappelle que celui-ci s'inscrit dans un ensemble conventionnel ayant pour cadre l'accord d'association conclu entre l'Union et le Maroc et que la notion de « territoire du Maroc » figurant dans ce 1^{er} accord doit être comprise de la même manière que la notion de « territoire du royaume du Maroc » figurant dans ce dernier. Rappelant que cette notion a déjà été interprétée comme renvoyant à l'espace géographique sur lequel le Royaume du Maroc exerce la plénitude des compétences reconnues aux entités souveraines par le droit international, à l'exclusion de tout autre territoire, la Cour estime que le territoire du Sahara occidental ne relève pas de la notion de « territoire du Maroc » au sens de l'article 11 de l'accord de partenariat. Dès lors, la Cour juge que les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental ne relèvent pas de la zone de pêche marocaine et qu'il serait contraire au droit international de les inclure dans une telle zone. S'agissant du protocole de 2013, enfin, si celui-ci ne comporte aucune disposition spécifique fixant son champ d'application territorial, l'expression « zone de pêche marocaine » qu'elle emploie, doit être comprise comme renvoyant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du royaume du Maroc et excluent, dès lors, les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental. La Cour estime que les eaux adjacentes au Sahara occidental ne relèvent pas du champ d'application territorial respectif de l'accord de partenariat et du protocole. Elle juge que ni l'accord de partenariat ni le protocole ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental et que, partant, l'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement et de la décision. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Aviation / Aéroport de Lübeck / Ryanair / Non-application / Décision (22 février)**

La Commission européenne a décidé, le 22 février dernier, que 2 contrats conclus entre l'aéroport régional de Lübeck (Allemagne), en partie détenu par les autorités publiques allemandes, et l'entreprise aérienne Ryanair (Irlande), datant de 2010, par lesquels Ryanair se voit appliquer des redevances spécifiques, ne sont pas constitutifs d'aides d'Etat. La Commission estime que, au regard des [lignes directrices Aviation](#) (disponibles uniquement en anglais), un investisseur privé aurait accepté l'application de redevances identiques à Ryanair. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement, sous le numéro [SA.31149](#), sur le site Internet de la [Direction générale de la Concurrence](#). (CH)

Antidumping / Système économique dépourvu d'une économie de marché / Chine / Pourvoi / Arrêt de la Cour (28 février)

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-586/14*), par lequel celui-ci a annulé le [règlement d'exécution 470/2017/UE](#) instituant un droit anti-dumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la Chine, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 28 février dernier, l'arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal (*Commission c. Xinyi, aff. C-301/16 P*). La requérante est une société chinoise qui fabrique et exporte du vitrage solaire à destination de l'Union européenne. A la suite de l'instauration par la Commission d'un droit antidumping sur les importations de vitrages solaires originaires de Chine, cette société a demandé à être considérée comme opérant dans des conditions de marché afin de se voir imposer des droits antidumping individuels sur la base de son chiffre d'affaires. La Commission a rejeté cette demande. Saisie dans ce contexte, le Tribunal a annulé le règlement à l'égard de la société. Devant la Cour, la Commission invoquait que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la mesure où ce dernier a jugé, d'une part, que les termes « ancien système d'économie planifiée » se réfèrent spécifiquement à un système économique d'un pays à commerce d'Etat et, d'autre part, qu'il ne suffit pas de démontrer qu'une mesure est rattachable à un plan mis

en œuvre en Chine pour considérer que celle-ci a été induite par l'ancienne économie planifiée. Concernant la 1^{ère} branche du moyen, la Cour relève que la Chine ne constitue toujours pas un pays à économie de marché et qu'il incombe à chaque producteur qui souhaite bénéficier de ces règles d'apporter des preuves suffisantes qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché. La Cour estime que le règlement impose aux producteurs étrangers d'établir que leurs coûts de production et leur situation financière ne font l'objet d'aucune distorsion importante découlant d'un système économique dépourvu d'une économie de marché, qu'il s'agisse d'un système à commerce d'Etat ou d'un système en transition vers une économie de marché. Il y a lieu de considérer, dès lors, qu'en se référant aux fins de la définition des termes « ancien système d'économie planifiée » à un système économique d'un pays à commerce d'Etat, le Tribunal a commis une erreur de droit. Concernant la 2^{nde} branche du moyen, la Cour souligne, tout d'abord, qu'il est notoire que les plans quinquennaux chinois jouent encore un rôle fondamental dans l'organisation de l'économie. Elle relève, ensuite, que le rattachement d'une mesure consistant à octroyer des avantages fiscaux aux investissements étrangers dans des secteurs stratégiques est suffisant pour présumer que cette mesure constitue une distorsion induite par l'ancien système d'économie planifiée. La Cour estime, enfin, que dès lors que les avantages fiscaux mettent en œuvre un plan quinquennal, la Commission pouvait présumer que ces mesures avaient été induites par l'ancien système d'économie planifiée. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et lui renvoie l'affaire. (MG)

Feu vert à l'opération de concentration Michelin North America / Sumitomo Corporation of Americas (1^{er} mars)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Michelin North America (Etats-Unis), contrôlée par le groupe Michelin (France), et Sumitomo Corporation of Americas (Etats-Unis), contrôlée par Sumitomo Corporation (Japon), acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement créée, par achat d'actions, a été publiée, le 1^{er} mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°829*). (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Ardian / DRT (21 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Ardian France (« Ardian », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Dérivés Résiniques et Terpéniques (« DRT », France), par achat d'actions. Ardian est une entreprise qui investit dans des entreprises non cotées, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle détient en portefeuille, présentes dans différents secteurs économiques en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. DRT est une entreprise de fabrication de dérivés à partir de résine de pin. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 14 mars 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8810 - Ardian/DRT, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Advent International / Circet (22 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 22 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Advent International Corporation (« Advent International », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif du groupe Circet (« Circet », France), par achat d'actions. Advent International est une société d'investissement privée basée aux Etats-Unis qui parraine des fonds qui investissent au niveau mondial. Circet est un groupe français de taille moyenne spécialisé dans les services d'infrastructures de télécommunications ainsi que dans la distribution de produits et services de téléphonie mobile, par l'intermédiaire de la filiale Circet Réseaux. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 15 mars 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8821 - Advent International/Circet Groupe, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Accord de retrait / Période transitoire / Proposition d'accord (28 février)

Le Négociateur en chef en charge des négociations avec le Royaume-Uni en vertu de l'article 50 TUE a rendu public, le 28 février dernier, une [proposition de texte](#) sur l'accord de retrait en cours de négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (disponible uniquement en anglais). La Commission européenne a approuvé la publication du texte en préalable à une phase de négociation entre le Négociateur en chef, les 27 Etats membres et le Parlement européen. C'est seulement à la suite de cette 1^{ère} discussion interne à l'Union que les négociations reprendront avec le Royaume-Uni. Le texte est la traduction juridique des points d'accord trouvés par l'Union européenne et le Royaume-Uni dans leur [rapport conjoint](#) (disponible uniquement en anglais), publié en décembre dernier. S'agissant plus spécifiquement de la période de transition qui a été demandée par le gouvernement britannique, la proposition prévoit de faire durer celle-ci du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020 et que l'acquis de l'Union reste applicable au Royaume-Uni jusqu'à la fin de cette période, y compris les dispositions sur l'égalité de traitement entre citoyens de l'Union et citoyens du Royaume-Uni sur le territoire de

ce dernier. En outre, l'actuelle proposition exclut toute divergence réglementaire pendant la transition. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Cour de justice de l'Union européenne / Juges et Avocats généraux / Nominations (28 février)

Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé, le 28 février dernier, 9 juges et 3 Avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne. D'une part, 8 juges ont été renouvelés dans leurs fonctions dont, notamment, Monsieur Jean-Claude Bonichot, juge nommé par la France depuis 2006 et une nouvelle juge, Madame Lucia Serena Rossi a été nommée par le gouvernement italien. D'autre part, 2 Avocats généraux ont été reconduits dans leur fonction dont, notamment, Monsieur Yves Bot, Avocat général nommé par la France depuis 2006 et un nouvel Avocat général, Monsieur Giovanni Pitruzzella, a été désigné par le gouvernement italien. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Divulgaration d'informations sur une patiente / Pressions du personnel médical / Entrave à la pratique d'une religion / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la liberté de religion / Arrêt de la CEDH (27 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 février dernier, les articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (*Mockutė c. Lituanie, requête n°66490/09* – disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante lituanienne, est membre de plusieurs sectes et a été diagnostiquée comme souffrant de paranoïa aiguë. Après avoir été admise dans un centre de méditation, elle a été forcée à rejoindre un hôpital psychiatrique. Peu de temps après, une émission a été diffusée à la télévision nationale sur son histoire. Devant la Cour, la requérante se plaignait de la violation de son droit au respect de la vie privée, le médecin de l'hôpital psychiatrique ayant divulgué des informations sur sa santé et sa vie privée aux journalistes et à sa mère, et de la violation de son droit à la liberté de religion en raison de l'environnement restrictif de l'hôpital psychiatrique et du comportement des médecins la persuadant d'avoir une attitude critique à l'égard de la religion. Concernant la violation alléguée du droit de la requérante au respect de la vie privée, la Cour considère, tout d'abord, que la divulgation par le médecin psychiatre d'informations sensibles sur la requérante, aux journalistes et à sa mère, constitue une atteinte au droit à sa vie privée. La Cour souligne, ensuite, que la requérante n'avait pas consenti à la divulgation de ces informations et que celle-ci n'était justifiée par aucune raison juridique. La Cour relève, enfin, que les tribunaux nationaux se sont focalisés sur l'examen de la proportionnalité de l'ingérence, sans pour autant identifier la base juridique pour cette dernière. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Concernant la violation alléguée du droit de la requérante à la pratique d'une religion, la Cour relève, tout d'abord, que celle-ci a été empêchée d'exercer sa religion en raison du régime restrictif qui régnait à l'hôpital psychiatrique et de l'attitude des médecins à l'égard de ses croyances. La requérante se trouvait contrainte d'obéir aux pressions des médecins, sous peine de recevoir un diagnostic l'empêchant de retrouver un travail par la suite. Si la Cour reconnaît, ensuite, que les besoins des traitements psychiatriques peuvent nécessiter des discussions sur la religion, elle précise qu'il ne ressort pas de la législation nationale que les médecins peuvent empêcher les patients d'avoir des croyances lorsqu'il n'y a pas de risque clair et imminent que celles-ci se manifestent par des actions dangereuses pour ces derniers. La Cour souligne, enfin, que les Etats ont une marge d'appréciation limitée concernant les atteintes à la liberté de religion et qu'ils ne peuvent prendre des mesures incitant les personnes à changer de croyances. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 9 de la Convention. (MG)

France / Fichiers privés sur un ordinateur professionnel / Consultation par un employeur / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (23 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 février dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Libert c. France, requête n°588/13*). Le requérant, ressortissant français, a été licencié par son employeur, la SNCF, après que la saisie de son ordinateur professionnel a révélé le stockage de fichiers à caractère pornographique et de fausses attestations réalisées au bénéfice de tiers. Ces fichiers ont été découverts alors qu'il était suspendu temporairement de ses fonctions en raison de sa mise en examen pour un autre motif. Ses recours devant les juridictions nationales ont été rejetés. Devant la Cour, le requérant alléguait que l'ouverture, par son employeur, en dehors de sa présence, des fichiers personnels figurant sur son ordinateur professionnel, avait porté atteinte à son droit au respect de la vie privée. Sur la question de l'existence d'une ingérence d'une autorité publique, la Cour reconnaît, d'une part, que la mesure litigieuse s'analyse en une ingérence et, d'autre part, qu'il peut être conféré à la SNCF la qualité d'autorité publique. Sur la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, elle considère que le droit positif français précisait suffisamment en quelles circonstances et sous quelles conditions une telle mesure était permise pour qu'il puisse être considéré qu'elle était prévue par la loi. Sur la question de savoir si l'ingérence avait un but légitime, la Cour constate que celle-ci visait à garantir la protection des droits d'autrui et, plus précisément, ceux de l'employeur qui peut légitimement vouloir s'assurer que ses salariés utilisent les équipements informatiques qu'il met à leur disposition pour l'exécution de leurs fonctions, en conformité avec leurs obligations contractuelles et la réglementation applicable. Sur la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société

démocratique, la Cour observe, tout d'abord, que le droit positif français contient un dispositif visant à la protection de la vie privée selon lequel, si l'employeur peut ouvrir les fichiers professionnels qui se trouvent sur le disque dur des ordinateurs qu'il met à la disposition de ses employés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il ne peut pas ouvrir, sauf risque ou événement particulier, ceux identifiés comme étant personnels. Il ne peut procéder à l'ouverture de fichiers ainsi identifiés qu'en présence de l'employé concerné ou après que celui-ci ait été dûment appelé. La Cour constate, ensuite, que les juridictions nationales ont fait application de ce principe mais qu'elles ont jugé que ce dispositif ne faisait pas obstacle à ce que l'employeur ouvre les fichiers litigieux, ceux-ci n'ayant pas été dûment identifiés comme étant privés. Elle considère, enfin, que les juridictions nationales ont correctement examiné le moyen du requérant tiré d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et estime que leur décision se fonde sur des motifs pertinents et suffisants. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Indépendance de la justice / Austérité budgétaire / Arrêt de Grande chambre de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 février dernier, l'article 19 §1, 2nd alinéa, TFUE (*Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, aff. [C-64/16](#)). Dans l'affaire au principal, le législateur portugais a réduit le montant de la rémunération d'une série de titulaires de charges et de personnes qui exercent des fonctions dans le secteur public, dont les juges au Tribunal de Contas. La requérante a introduit, pour le compte de membres de ce tribunal, un recours administratif tendant à l'annulation de ces actes au motif que la loi en cause viole le principe de l'indépendance des juges. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 19 §1, 2nd alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent aux mesures de réduction de la rémunération en cause, dès lors qu'elles sont imposées unilatéralement par d'autres organes souverains et de manière continue. La Cour estime, tout d'abord, que pour autant que le Tribunal de Contas est susceptible de se prononcer en qualité de juridiction sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, l'Etat membre concerné doit garantir que cette instance satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective conformément à l'article 19 §1, 2nd alinéa, TUE. Selon la Cour, la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale et s'impose, non seulement au niveau de l'Union, mais également au niveau des Etats membres, pour les juridictions nationales. Celle-ci est essentielle au bon fonctionnement du système du renvoi préjudiciel et suppose que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'instructions de quelque origine que ce soit. En l'espèce, les mesures en cause ont été adoptées en raison d'impératifs liés à l'élimination du déficit budgétaire excessif du Portugal et ont été appliquées, non pas seulement aux membres du Tribunal de Contas mais, plus largement, à différents titulaires de charges publiques et personnes exerçant des fonctions dans le secteur public. La Cour estime que lesdites mesures ne sauraient, dès lors, être perçues comme spécifiquement adoptées à l'égard des membres du Tribunal de Contas mais comme des mesures générales et temporaires. Partant, la Cour juge que les mesures en cause au principal ne sauraient être considérées comme portant atteinte à l'indépendance des membres du Tribunal de Contas. (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Législation fiscale / Avantages liés à la constitution d'une entité fiscale unique / Exclusion des groupes transfrontaliers / Liberté d'établissement / Arrêt de la Cour (22 février)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 février dernier, les articles 49 et 54 TFUE, relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et au principe d'égalité de traitement (*X BV et V NV*, aff. *jointes* [C-389/16](#) et [C-399/16](#)). Dans les affaires au principal, les sociétés néerlandaises requérantes possèdent des filiales non résidentes aux Pays-Bas et soutiennent qu'elles sont privées, de ce fait, d'avantages fiscaux que la loi néerlandaise réserverait, de manière injustifiée, aux entités fiscales uniques. La juridiction de renvoi demande à la Cour, d'une part, si les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui n'autorise pas une société mère établie dans un Etat membre à déduire les intérêts d'un emprunt contracté auprès d'une société liée en vue de financer un apport de capital dans une filiale établie dans un autre Etat membre, alors que, si la filiale était établie dans le même Etat membre, la société mère pourrait bénéficier de cette déduction en formant avec elle une entité fiscalement intégrée. D'autre part, elle interroge la Cour sur le point de savoir si les articles 49 et 54 TFUE s'opposent à une réglementation n'autorisant pas une société mère établie dans un Etat membre à déduire de ses bénéfices les moins-values découlant des variations du taux de change relatives au montant de ses participations dans une filiale établie dans un autre Etat membre, lorsque cette même réglementation ne soumet pas à l'impôt, de manière symétrique, les plus-values découlant de ces variations. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour considère que la réglementation nationale, laquelle met en place une différence de traitement entre les situations nationales et les situations transfrontières et ne peut être justifiée ni par la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres de sauvegarder la cohérence du système fiscal néerlandais, ni par la prévention des pratiques abusives, est contraire aux articles 49 et 54 TFUE. S'agissant de la 2^{ème} question, la Cour constate qu'en vertu de la réglementation nationale en cause, tant les augmentations que les diminutions de valeur d'une participation résultant de l'évolution du cours d'une devise étrangère dans laquelle la valeur de

cette participation est exprimée ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination du bénéfice. Elle considère que cette exonération de participation n'est a priori ni avantageuse ni désavantageuse et ne peut donc être à l'origine d'une différence de traitement défavorable aux sociétés néerlandaises qui possèdent une filiale dans un autre Etat membre ni, dès lors, constituer une restriction à la liberté d'établissement. (AT)

Marché unique numérique / TVA / Lutte contre la fraude / Consultation publique (27 février)

La Commission européenne a lancé, le 27 février dernier, une [consultation publique](#) relative à l'échange de données personnelles dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA dans le contexte du commerce en ligne (disponible uniquement en anglais). Cette consultation s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) sur la TVA adopté en 2016 et complète le [paquet](#) « Marché unique numérique TVA ». Elle s'articule autour de 4 thèmes, à savoir, le problème de la fraude à la TVA dans la dimension européenne du commerce en ligne, la pertinence du cadre juridique européen actuel pour une action des autorités fiscales nationales effective, l'opportunité d'une approche européenne harmonisée dans la lutte contre la fraude à la TVA et l'impact d'éventuelles modifications du cadre juridique sur d'autres branches du droit telles que la protection des données personnelles et la vie privée. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 25 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Contrat de travail à durée déterminée / Terme fondé sur l'âge / Age de la retraite / Arrêt de la Cour (28 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesarbeitsgericht Bremen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 février dernier, l'article 2 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*John, aff. C-46/17*). Dans le litige au principal, un employé souhaitait prolonger son contrat de travail arrivé à son terme. Le terme convenu était lié à l'âge légal de la retraite, en vertu de la législation nationale. Son employeur a rejeté sa demande. L'employé a introduit une action en justice en faisant valoir qu'une durée déterminée de contrat de travail fondée sur l'âge de la retraite est contraire au droit de l'Union européenne et, notamment, à l'article 2 de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une disposition nationale qui subordonne le report de la date de cessation d'activité des travailleurs ayant atteint l'âge légal pour bénéficier d'une pension de retraite à un accord de l'employeur donné pour une durée déterminée, telle que la disposition litigieuse. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'aux fins de l'article 2 de la directive, le principe d'égalité de traitement doit s'entendre comme l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif tel que l'âge. Une discrimination est dite directe lorsqu'une personne, en raison de son âge, est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Une discrimination est dite indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un âge donné par rapport à d'autres personnes à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. Ensuite, la Cour souligne que la cessation automatique des contrats de travail des salariés qui remplissent les conditions d'âge et de cotisation pour bénéficier de la liquidation de leurs droits à pension fait, depuis longtemps, partie intégrante du droit du travail de nombreux Etats membres et est d'usage répandu dans les relations de travail. Enfin, la Cour précise que la disposition litigieuse n'impose pas la cessation automatique de la relation de travail à l'issue du semestre au cours duquel l'employé a atteint l'âge normal de la retraite mais, au contraire, permet de reporter la date du terme, éventuellement à plusieurs reprises, de façon inconditionnelle et non limitée dans le temps. La Cour affirme que la disposition litigieuse est avantageuse tant pour le travailleur que pour son employeur, dans la mesure où elle permet, avec l'accord des 2 parties, de préciser les modalités de poursuite d'un contrat de travail arrivé à terme. Partant, la Cour conclut que l'article 2 de la directive ne s'oppose pas à une disposition telle que celle en cause au principal. (CH)

Licenciement d'une travailleuse enceinte / Licenciement collectif / Arrêt de la Cour (22 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 février dernier, l'article 10, points 1 et 2, de la [directive 92/85/CE](#) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ainsi que l'article 1^{er} §1, sous a), de la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (*Porras Guisado, aff. C-103/16*). Dans l'affaire au principal, une entreprise a notifié à une employée enceinte son licenciement, en se fondant sur une évaluation de son travail et sur la zone géographique dans laquelle elle exerçait. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, tout d'abord, si l'article 10, point 1 de la directive 92/85/CE s'oppose au licenciement d'une travailleuse enceinte si celui-ci est fondé sur des motifs non liés à l'état de grossesse, ensuite, si l'article 10, point 2, de la directive 92/85/CE s'oppose à une réglementation nationale permettant à l'employeur de licencier une travailleuse enceinte dans le cadre d'un licenciement collectif sans lui fournir d'autres motifs que ceux qui justifient ce licenciement collectif et sans l'aviser de circonstances exceptionnelles, en outre, si l'article 10, point 1, de la directive 92/85/CE s'oppose à une réglementation nationale qui n'interdit pas, en principe, le licenciement d'une travailleuse enceinte et qui prévoit uniquement la nullité de ce licenciement lorsque celui-ci

est illégal à titre de réparation, et, enfin, si ce même article s'oppose à une réglementation nationale qui, au sens de la directive 98/59/CE, ne prévoit pas une priorité de maintien des postes ou de reclassement préalable au licenciement collectif pour les travailleuses enceintes. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour constate que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des travailleuses du début de leur grossesse à la fin de leur congé de maternité, sauf dans les cas d'exception non liés à leur état. Dès lors, elle considère qu'une décision de licenciement pendant cette période n'est pas contraire à l'article 10 de la directive 92/85/CE. S'agissant de la 2^{ème} question, la Cour estime que le licenciement d'une travailleuse enceinte ne s'oppose pas à l'article 10, point 2, de la directive 92/85/CE, pour autant que l'employeur indique des critères objectifs qui ont été retenus pour désigner les travailleurs à licencier. S'agissant de la 3^{ème} question, la Cour rappelle que la directive 92/85/CE opère une distinction entre la protection contre le licenciement lui-même et la protection contre les conséquences du licenciement. Les Etats doivent, dès lors, établir cette double protection, et ce d'autant plus à l'égard des travailleuses enceintes au regard des risques que le licenciement fait peser sur leur situation physique et psychique. Par conséquent, les Etats membres ne peuvent se limiter à prévoir uniquement, à titre de réparation, la nullité de ce licenciement lorsque celui-ci n'est pas justifié. S'agissant de la 4^{ème} question, la Cour précise que l'article 10, point 1, de la directive 92/85/CE n'impose pas aux Etats membres de prévoir une priorité de maintien des postes ainsi qu'une priorité de reclassement préalable au licenciement collectif pour les travailleuses enceintes, mais que la directive n'exclut nullement, par ailleurs, de garantir une protection plus élevée à leur égard. (MG)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Drones / Opinion de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (22 février)

L'Agence européenne de la sécurité aérienne a publié, le 22 février dernier, une [opinion](#) visant à garantir la sécurité des activités liées aux drones de petite taille. Elle s'inscrit dans le contexte de la création du [cadre juridique](#) relatif aux systèmes d'aéronefs sans pilote (disponibles uniquement en anglais). Elle définit les mesures appropriées pour lutter contre les risques liés aux activités impliquant un drone, à savoir, les conditions pour piloter un drone à distance, les éléments techniques que doit présenter un système d'aéronef sans pilote, les formalités administratives d'autorisation ou de déclaration auprès des autorités et la conduite d'analyses d'impact. Elle vise à garantir un niveau de sécurité élevé et unifié pour les activités impliquant des drones, tout en favorisant l'essor de cette technologie et en répondant aux problématiques liées à la sécurité, à la vie privée, à la protection des données personnelles et à la protection de l'environnement. Sur la base de cette opinion, la Commission européenne adoptera un projet de règlement qui sera publié en 2019. (CH)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Communauté d'agglomération Nîmes Métropole / Services de conseil et de représentation juridiques (27 février)

La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 040-087660, JOUE S40 du 27 février 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et d'assistance en phase contentieuse. Le marché est divisé en 9 lots, portant sur des consultations écrites, des rédactions d'écritures en demande et en défense, des participations à des réunions de travail y compris expertale, et des représentations de la collectivité aux audiences. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du

marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mars 2018 à 12h**. (MG)

Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Services juridiques (1^{er} mars)

La métropole d'Aix-Marseille-Provence a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 042-092200, JOUE S42 du 1^{er} mars 2018*). Le marché porte sur le contrôle de la sécurité juridique des actes liés aux contrats et procédure dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, et, notamment, sur le respect des obligations légales et réglementaires applicables en la matière. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2018 à 12h**. (MG)

Saint-Louis Agglomération / Services de conseil et de représentation juridiques (27 février)

Saint-Louis Agglomération a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 040-087752, JOUE S40 du 27 février 2018*). Le marché porte sur un accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum mono-attributaire de prestations d'assistances juridiques et de représentation en justice. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2018 à 16h**. (MG)

Ville de Cogolin / Services de conseil et de représentation juridiques (27 février)

La ville de Cogolin a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 040-087736, JOUE S40 du 27 février 2018*). Le marché porte sur des prestations d'assistance et de représentation juridiques pour les besoins de la ville de Cogolin. Le marché est divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 avril 2018 à 11h**. (MG)

Ville de Nîmes / Services de conseil et de représentation juridiques (28 février)

La ville de Nîmes a publié, le 28 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 041-089811, JOUE S41 du 28 février 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et d'assistance en phase contentieuse. Le marché est divisé en 9 lots, portant sur des consultations écrites, des rédactions d'écritures en demande et en défense, des participations à des réunions de travail y compris expertale, et des représentations de la collectivité aux audiences. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mars 2018 à 12h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Espagne / Excmo. Ayuntamiento de Alcalá de Henares / Services de conseil juridique (1^{er} mars)

Excmo. Ayuntamiento de Alcalá de Henares a publié, le 1^{er} mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 042-091993, JOUE S42 du 1^{er} mars 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres et des demandes de participation est fixée au **20 avril 2018 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

Suède / Västra Götalandsregionen / Services juridiques (27 février)

Västra Götalandsregionen a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 040-087468, JOUE S40 du 27 février 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} mai 2018 et le 30 avril 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mars 2018 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MG)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Statens vegvesen / Services juridiques (27 février)

Statens vegvesen a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 040-088771, JOUE S40 du 27 février 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mars 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°111 :
« *Evolutions récentes du droit bancaire et financier européen* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00
Maison du Barreau de Paris
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

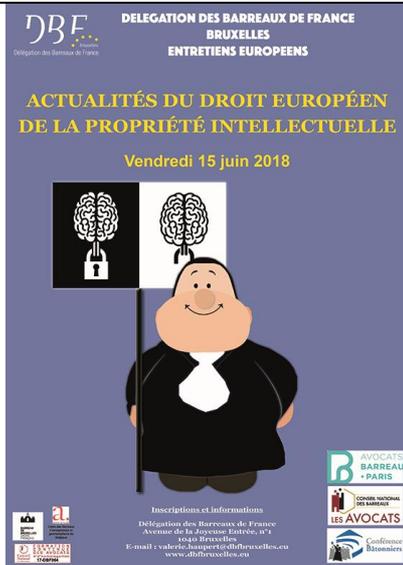
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 15 JUIN 2018 - BRUXELLES



ACTUALITES DU DROIT EUROPEEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



CONCOURS DE JEUNES AVOCATS SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
APPEL A CANDIDATURES

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) et l'Académie de droit européen (ERA) organisent un Concours des jeunes avocats sur le droit de l'UE dans la pratique les 6 et 7 septembre 2018 à Trèves (Allemagne). Des Barreaux nationaux et régionaux de 8 Etats membres de l'UE participent à ce projet. Ce concours représente une excellente occasion pour les jeunes membres des Barreaux nationaux et régionaux de se pencher sur le droit européen et d'apprendre à l'exercer pour améliorer leur pratique quotidienne. Le concours est ouvert aux avocats stagiaires et aux avocats admis à un Barreau membre du CCBE depuis un an au maximum. Chaque Barreau participant peut nommer jusqu'à 3 participants.

Le coût de participation est fixé à 640 euros, couvrant le logement, les repas et les coûts d'organisation. Les Barreaux participants sont en charge de couvrir les frais de transport.

La date limite de présentation des candidatures par les Barreaux participants est fixée **au 12 avril 2018**. Davantage d'informations sont disponibles sur le site Internet www.younglawyerscontest.eu

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat & Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**

Journal de droit européen

Bénédicte Raevens

> 10 numéros par an
Abonnement à l'année ou achat au numéro



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°831 – 01/03/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu